



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2026-273

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la piétonisation répond à une attente croissante exprimée par certains riverains, commerçants et consommateurs en faveur d'espaces plus apaisés ;

Considérant les enjeux environnementaux et de santé publique liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant que la piétonisation permet de réduire les nuisances générées par le trafic automobile préservant ainsi la tranquillité au sein de l'espace public ;

Considérant que la piétonisation s'inscrit dans une ambition d'attractivité, de préservation et de valorisation du centre-ville historique situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant les périodes de fortes affluences à certaines périodes de l'année au sein de la rue Saint-Jean et le besoin de sécuriser les conditions de circulation pour les piétons ;

Considérant que la piétonisation améliore l'accessibilité piétonne aux lieux de patrimoine tout en favorisant un cadre de vie plus agréable pour les habitants et les visiteurs.

ARRÊTE

Article 1 – La circulation et le stationnement sont strictement interdits **du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 de 10h30 à 4h45** rue Saint-Jean.

Article 2 – La circulation sera strictement réservée aux piétons ainsi qu'aux vélos à allure modérée.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- par les riverains pour sortir exclusivement de leur domicile ;

Article 4 – Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.



ADMINISTRATION GENERALE

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 26 mars 2026

Le Maire

Arnaud TANQUEREL